

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du château Bourran et son parc à MERIGNAC (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

*Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Bourran et son parc à MERIGNAC (Gironde) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture de qualité significative de la fin du XIXème siècle, oeuvre de Jules et Paul LAFARGUE, de son décor intérieur et de son parc avec ses fabriques qui a conservé l'essentiel des dispositions voulues par le paysagiste de LEBRETON ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château Bourran et son parc à MERIGNAC (Gironde) :

- les façades et les toitures du château,
- les pièces du rez-de-chaussée avec leur décor,
- le vestibule du rez-de-chaussée,
- la pièce du premier étage,
- le parc avec ses îles et ses plans d'eau ainsi que ses fabriques, (ancienne tour château d'eau, pont médiéval, grotte en rocallie, arbre en ciment et culées en rocallie de l'ancien pont suspendu) et les deux portails avec leurs grilles et les murs de clôture attenants,

situés sur les parcelles N° 71, 74, 3, 4, 5, 6 et 7 figurant au cadastre section CH d'une contenance respective de : 13 ha 96 a 76 ca ; 7 ha 62 a 89 ca ; 8 a 61 ca ; 7 a 87 ca ; 3 ha 20 a 15 ca ; 52 a 30 ca ; 9 a 47 ca appartenant au conseil général de Gironde depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Gironde, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 9 JAN. 1982

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNEUX

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Martine BESELLIERE-LAMOTHE